

**AVENANT DE REVISION DE L'ACCORD D'ENTREPRISE  
POUR LES RESPONSABLES DE PROGRAMMES DES RADIOS LOCALES DU RESEAU  
FRANCE BLEU DU 17JUN 2002**

**Entre les soussignés :**

Radio France

**D'une part,**

**Et,**

Les Organisations syndicales

**D'autre part,**

CP9

h pds RD

## **Article 1 – Modification de l'article II « Couverture conventionnelle »**

- **Les parties conviennent de modifier l'article II comme suit :**

### **Article II – Couverture conventionnelle**

L'ensemble des dispositions du titre 1 de l'accord de substitution à la CCCPA, à l'exclusion du Chapitre VII « Les emplois et les rémunérations » et de ses annexes, s'applique aux responsables de programmes des radios locales du réseau France bleu.

## **Article 2 – Dispositions finales**

### **Article 2.1 – Information des salarié-es**

Dès l'entrée en vigueur du présent accord, celui-ci est mis à disposition des salarié-es sur l'intranet.

### **Article 2.2 - Entrée en vigueur et durée de l'accord**

Le présent avenant entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2017 sauf dates d'entrée en vigueur distinctes prévues dans l'accord de substitution à la CCCPA.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

### **Article 2.3 - Révision de l'accord**

Le présent avenant peut être révisé, conformément aux dispositions des articles L. 2261-7 à L.2261-8 du Code du Travail.

Toute demande de révision doit être motivée et adressée à la direction de Radio France et aux organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise par lettre recommandée avec avis de réception.

La demande de révision est accompagnée d'un projet de rédaction nouvelle du ou des articles ou annexe(s) soumis à la révision. Les négociations commenceront au plus tard un mois après la date de réception de la demande de révision.

A défaut de conclusion d'un avenant modificatif dans les 4 mois du début des négociations, et à la suite de 3 réunions de négociations au minimum, la demande de révision est réputée caduque.

### **Article 2.4 - Dénonciation de l'accord**

Le présent accord peut être dénoncé, conformément aux dispositions des articles L.2261-9 et suivants du Code du Travail, à la demande des parties signataires dans les conditions de l'article L. 2261-10 du Code du Travail.

Toute notification de dénonciation devra être faite par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à chacune des parties signataires.

Conformément à l'article L. 2261-9 du Code du Travail, la durée du préavis qui précède la date d'effet de la dénonciation est de 3 mois.

La partie qui dénonce cet accord doit accompagner la lettre de dénonciation d'un projet de nouvelle rédaction afin que les négociations commencent dans les 3 mois suivant l'acte de dénonciation.

L'accord dénoncé continue à produire ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles ou, à défaut, pendant une durée de 24 mois à compter de la fin du délai de préavis.

Les parties s'engagent à négocier afin de conclure un accord de substitution au plus tard à l'expiration du délai de survie de 24 mois.

En l'absence de conclusion d'un accord de substitution dans un délai de 24 mois à compter de l'expiration du préavis, le présent accord cessera de produire ses effets à l'expiration de ce délai.

#### **Article 2.5 - Formalités de dépôt**

Le présent avenant fera l'objet des formalités de dépôt prévues par l'article L. 2231-6 du Code du Travail par la partie la plus diligente.

JPO

ln PHB RD

Fait à Paris, le 31 mars 2017

**Pour les organisations syndicales**

**Pour la direction de Radio France**